



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0058

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Rénovation des serres et de la buvette du jardin H.Vinay: avenant n°2 au lot 1
---------------------------------------	---

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le marché 2022003\_01 passé avec la société SOVETRA- ZI Les Fangeas-43370 Solignac sur Loire,

**CONSIDÉRANT** les prestations supplémentaires nécessaires pour finaliser les sols et les abords,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant n°2 avec la société SOVETRA – ZI Les Fangeas – 43370 Solignac sur Loire pour une plus value de 5 228,00 € ht portant le nouveau montant du marché à 54 524,70 € HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0058

comptable public assignataire, comptable de la tr  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l  
décision.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publication de la présente

ID : 043-214301574-20230511-DEC\_V\_2023\_0058-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 mai 2023

Adjoint au Maire

  
Signé par :  
Caroline BARRE  
Date : 18/05/2023  
Qualité : Adjoint  
au Maire par



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0059

<b>Service :</b> Juridique - Patrimoine - Assurances	<b>Objet :</b> REMBOURSEMENT DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS AUX AGENTS - CONTRAT PROTECTION FONCTIONNELLE
---	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le contrat d'assurance « Protection Juridique» détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 296151/D,

**CONSIDÉRANT** la prise en charge des dommages et intérêts dans le cadre de ce contrat,

**CONSIDÉRANT** le jugement n° 21215000017 prononcé en date du 18/01/2022,

**CONSIDÉRANT** la proposition d'indemnisation d'un montant de 2 700 € en remboursement des sommes versées par la commune aux agents par la Compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total des dommages et intérêts,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition de remboursement d'un montant de 2 700 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Ville du Puy-en-Velay en règlement total des dommages et intérêts dus aux agents.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_V\_2023\_0059

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

S'LO

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID: 043-214301574-20230516-DEC\_V\_2023\_0059-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 16 mai 2023

Adjoint au Maire

Signé par :

Caroline BARRE

Date : 18/05/2023

Qualité : Adjoint

au Maire par



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0060

<b>Service :</b> Informatique - SIG	<b>Objet :</b> Maintenance du materiel : massicot situé au service reprographie
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la grande quantité de documents à mettre en forme et à découper à l'aide de matériel spécifique au sein de notre service de reprographie,

**CONSIDÉRANT** que le massicot est la machine la plus appropriée pour le travail de découpe,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contrôler et entretenir ce matériel,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Graphimailer.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société GRAPHMAILER, domiciliée 557 Avenue Pierre Auguste Roiret, Parc d'Activités des Tourrais, 69290 Craponne, un contrat de maintenance pour la machine à découpé Massicot idéal, pour un montant annuel de 786,00 € hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat prend effet à la date de la notification, pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par reconduction express.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_V\_2023\_0060

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID: 043-214301574-20230516-DEC\_V\_2023\_0060-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 16 mai 2023

Signé par :  
Caroline BARRE  
Date : 17/05/2023  
Qualité : Adjoint  
au Maire par